

Aux fins du présent article :

1<sup>o</sup> le secteur Conseil en management compte tous les administrateurs agréés qui sont inscrits au registre des membres de ce secteur;

2<sup>o</sup> le secteur de la Planification financière compte tous les administrateurs agréés qui sont inscrits au registre des membres de ce secteur;

3<sup>o</sup> le secteur Immobilier compte tous les administrateurs agréés qui sont inscrits au registre des membres de ce secteur.

5. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions et déterminant les secteurs d'activité professionnelle aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 9 février 1995, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> mars 1995.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35588

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Administrateurs agréés — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 15 décembre 2000, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 8 février 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93 par. *b*)

1. L'article 2 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec est remplacé par le suivant :

« 2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Les membres dont le domicile professionnel est situé à l'extérieur du Québec sont, pour l'exercice de leur droit de vote à l'élection des administrateurs et du président, le cas échéant, réputés faire partie de la région administrative 07 (Outaouais) de la région électorale 8 (Outaouais et Abitibi-Témiscamingue). ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Dans le présent règlement, le mot « secteur » vise l'un des secteurs d'activité professionnelle mentionnés dans le Règlement divisant le territoire aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec. ».

3. Les articles 31 et 32 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La durée du mandat des administrateurs élus aux élections de 2001 est d'un an. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

35589

\* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 9 février 1995, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> mars 1995.